



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Nogent-le-Sec (Eure)**

N° 2018-2902

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2902 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-le-Sec (Eure), transmise par Madame la maire de Nogent-le-Sec, reçue le 6 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 17 décembre 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Nogent-le-Sec relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 23 septembre 2015, visent à :

- « *conforter la vocation rurale de Nogent-le-Sec et promouvoir une organisation urbaine équilibrée, qui priorise le Bourg et renforce ses fonctions de centralité et d'animation* » ;
- « *préserver et mettre en valeur l'armature écologique et paysagère du territoire* » ;
- « *préserver les ressources et minimiser l'exposition aux risques, pollutions et nuisances* » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, d'ici 2027, l'accueil d'environ 12 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale de 423 habitants) et la construction d'environ 20 logements, tenant compte du desserrement des ménages, avec une densité moyenne envisagée de 9 logements à l'hectare ; pour cela, tient compte des potentialités en dents creuses et en densification dans le centre bourg (0,93 ha pour environ 9 logements et 5 logements supplémentaires avec la démolition d'un bâtiment ancien et la transformation du bâtiment annexe en logements) et ouvre deux zones à l'urbanisation (1AU et 2AU) dans la continuité de l'enveloppe urbaine existante (pour un total de 0,79 ha soit environ 5 logements) ;

- identifie sur le plan de zonage, bien qu'uniquement au niveau du bourg, les mares, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et protège les boisements à préserver en espaces boisés classés (EBC) ;
- identifie sur le plan de zonage les indices de cavités souterraines, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles et les secteurs de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la commune :

- ne comporte ni zone humide, ni site inscrit ou classé, ni périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- comporte une ZNIEFF¹ de type II « *La forêt d'Evreux* » sur une petite partie de son territoire au nord-est, ainsi que plusieurs corridors écologiques et réservoirs boisés de biodiversité définis au SRCE² ; que ces espaces sont globalement classés en zone A (agricole) et N (naturelle) et en EBC ;

Considérant que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Nogent-le-Sec ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » (FR2302012), située à environ 8 km au sud-ouest du bourg ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Nogent-le-Sec, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-le-Sec (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

- 1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 Schéma régional de cohérence écologique

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente

p.o. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.